

Arrêté du Conseil communal fixant le montant des taxes d'administration perçues en matière de police des constructions

Le Conseil communal de la Commune de Cortaillod ;

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996 (LConstr), et son règlement d'exécution, du 19 octobre 1996 (RELConstr) ;

vu le règlement communal d'aménagement du territoire, du 29 septembre 1995 ;
vu le règlement communal de construction, du 3 juillet 1975 ;

arrête

Article premier : ¹Le présent arrêté régit les émoluments dus à la commune en cas d'octroi d'une sanction préalable ou définitive ainsi que l'émolument dû pour différentes tâches relevant de la police des constructions.

²Ils sont perçus auprès du maître de l'ouvrage.

Article 2 : ¹Sanction de minime importance (art. 38 LConstr) min. Fr. 100.-
Restent réservés les frais divers au sens de l'art. 3. max. Fr. 200.-

²Sanction préalable ou définitive (art. 36 LConstr)
Ouverture du dossier Fr. 80.-

L'émolument communal est de 50 % du montant de la taxe d'administration perçue par le service cantonal de l'aménagement du territoire (SAT) en vertu de l'article 91 al. 1 RELConstr. Restent réservés les émoluments pour frais divers au sens de l'art. 3.

³En cas de sanction à deux degrés (sanction préalable puis sanction définitive), chacune des sanctions donne lieu à la perception d'un émolument au sens des dispositions qui précèdent.

Article 3 : Emoluments pour frais divers

¹Les émoluments pour frais divers prévus par la présente disposition s'ajoutent aux émoluments mentionnés à l'article 2.

²Frais administratifs

- Introduction du dossier dans la base de donnée SATAC Fr. 150.-
- Frais de mise à l'enquête publique Fr. 100.-
- Ajustement au sens de l'article 86 RELConstr Fr. 200.-
- Prolongation de sanction de plans Fr. 100.-
- Installation de chauffage Fr. 100.-
- Approbation de couleur de façade Fr. 50.-
- Taxe d'administration du SAT (art. 91 RELConstr) au prix coûtant
- Enregistrement au registre foncier au prix coûtant
- Recherches d'archives, travaux spéciaux, Préavis (notamment demande n'ayant pas abouti) Fr. 100.- / heure
- Interventions sur chantiers, contrôles intermédiaires Fr. 100.- / heure

³Mandataire-conseil

- Les frais de mandataires conseil (architecte – ingénieur - aménagiste), nécessaires dans le cadre du traitement des dossiers de construction, sont facturés au prix coûtant.

⁴Contrôle du chantier – conformité

- Contrôle de conformité par service technique Fr. 100.-
- Contrôle de conformité par délégation communale min. Fr. 300.-
et/ou cantonale max. Fr. 500.-

Article 4 :

¹Un émolument forfaitaire de 150 fr. à 550 fr. est perçu pour toutes les décisions administratives décidées par le Conseil communal en application des articles 46 ss LConstr.

²Sont réservées les dispositions de la loi sur les constructions du 25 mars 1996 régissant les frais de mesures administratives (art. 46 ss LConstr.).

Article 5 :

¹Ce tarif annule et remplace l'arrêté du 20 décembre 2004.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

³Il entrera en vigueur dès la publication dans la Feuille Officielle de la sanction du Conseil d'Etat.

Cortailod, le 8 octobre 2007

Au nom du Conseil communal
Le secrétaire Le président
Angel Casillas Jean-Michel Gaberell

Réf. 790.999.0

h:\secretar\winword\cc\arrétés\arr émolument sanction 2007.doc